

N° 7221³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation
avec un accident nucléaire et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité
environnementale en ce qui concerne la prévention et la
réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité
civile du fait des produits défectueux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Prési- dent du Conseil d'Etat (13.6.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 12 juin 2019.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}*L'article 1^{er} se lira dorénavant comme suit :**Art. 1^{er}. Champ d'application**

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages ~~aux personnes et aux biens qui sont~~ nucléaires causés ~~directement ou indirectement~~ par un accident nucléaire.

Commentaire de l'amendement 1

Cette nouvelle formulation tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat qui constate, d'une part, que « l'article sous revue concerne d'une part le champ d'application de la loi comme l'indique l'intitulé, mais qu'il a également trait au mécanisme du régime de responsabilité en

ce qu'il définit incidemment les dommages couverts » et, d'autre part, « le caractère imprécis des bouts de définition actuellement éparpillés à travers les articles 1^{er} et 2 du projet de loi entraînent une insécurité juridique ». Pour tenir compte de ces remarques, il est opportun de limiter l'article 1^{er} au seul champ d'application du projet de loi et d'insérer une définition « claire et cohérente des dommages nucléaires couverts » à l'article 2.

Amendement 2 portant sur l'article 2

L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent :
- a) soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets nucléaires, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ; ou
- b) des propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium ;
- 2° « dommage nucléaire » :
- a) Tout décès et tout dommage aux personnes ;
- b) toute perte de biens et tout dommage aux biens ;
- c) tout manque à gagner ;
- d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
- e) tout autre dommage immatériel ;
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.
- 7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.
8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Commentaire de l'amendement 2

Concernant le point 1, la nouvelle définition de l'accident nucléaire tient compte des critiques du Conseil d'État qui était d'avis que la définition du projet de loi initial était imprécise à plusieurs égards. La nouvelle définition englobe aussi bien les rayonnements provenant d'une installation fixe que

d'un transport de combustible nucléaire et ne fait plus référence au risque qui est « *inhérent à toute installation nucléaire* ».

Pour ce qui est du nouveau point 2, il est proposé d'introduire une « *définition claire et cohérente des dommages nucléaires couverts* », afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État à l'égard de l'article 1^{er} et de l'article 2. Le dommage nucléaire comprend dorénavant le décès, le dommage aux personnes, la perte de biens, le dommage aux biens, tout manque à gagner, le coût des mesures de sauvegarde, toute autre perte ou dommage causé par de telles mesures et tout autre dommage immatériel.

La notion de « mesures de sauvegarde » est définie au nouveau point 3°. Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État à l'égard des définitions de « mesures préventives » et « mesures protectrices » et de lever les oppositions formelles y afférentes, il est proposé de supprimer les points 2° et 7° initiaux et d'introduire la notion de « mesures de sauvegarde », plus apte à décrire les mesures prises en compte dans la détermination du dommage nucléaire. Il s'agit de toutes les mesures prises en cas d'accident nucléaire, destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires.

La nouvelle définition de l'« exploitant » reprise au nouveau point 6° (point 5° initial) fait sienne la proposition du Conseil d'État et s'inspire de la définition de l'exploitant dans le « *Atomhaftungsgesetz* » autrichien.

Dans ses remarques à l'endroit de la version initiale de la définition d'« exploitant », le Conseil d'État se demande sur quelle base les auteurs du projet de loi entendent attirer devant les tribunaux luxembourgeois des organisations internationales gouvernementales ou des États étrangers souverains, de même qu'une autorité nationale étrangère responsable d'une politique énergétique d'un pays étranger.

Dorénavant, le critère pour déterminer si une personne tombe dans le champ d'application de la définition d'« exploitant » est celui du pouvoir de décision de cette personne par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et du bénéfice économique qu'elle tire de l'opération de l'installation.

L'« autorité nationale étrangère responsable des politiques énergétiques » ne figure par conséquent plus parmi les personnes visées par la nouvelle définition. Pour la même raison, les « organisations internationales » sont en pratique exclues du champ d'application, alors qu'on imagine mal une organisation internationale détenir un pouvoir de décision par rapport à une installation nucléaire et bénéficier économiquement de son opération. Les États, quant à eux, restent potentiellement dans le champ d'application de la nouvelle définition.

Concernant le principe de souveraineté nationale évoqué par le Conseil d'État et l'immunité de juridiction des États, il convient de préciser que le Luxembourg est partie à la Convention européenne sur l'immunité des États et son Protocole additionnel, signée à Bâle le 16 mai 1972. Cette convention, actuellement en vigueur entre huit États (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Luxembourg, Royaume-Uni, Pays-Bas et Suisse), est censée établir, dans les relations mutuelles entre les États contractants, des règles communes concernant l'étendue de l'immunité de juridiction dont un État jouit devant les tribunaux d'un autre État contractant et tendant à assurer que les États contractants donnent effet aux jugements prononcés par les juridictions de l'un d'entre eux. Cette convention comprend un certain nombre d'exceptions spécifiques au principe de l'immunité des États, par exemple en matière de relations contractuelles, en matière de droit du travail, de propriété intellectuelle, de droit des successions, etc.

L'article 11 de cette Convention a trait aux procédures visant la réparation d'un préjudice corporel ou matériel survenu sur le territoire de l'État du for. Cette disposition pourrait trouver à s'appliquer dans le contexte de préjudices causés au Luxembourg par un accident nucléaire dans un autre État. Cependant, cet article exige que l'auteur du dommage ait été présent sur le territoire du for au moment où le fait dommageable y est survenu, ce qui ne sera bien entendu pas le cas s'il y a un incident dans une centrale nucléaire à l'étranger.

Pour les États parties à la Convention européenne sur l'immunité des États, il est donc très improbable qu'ils puissent être attirés devant les juridictions luxembourgeoises en cas d'accident nucléaire.

Pour les autres États, la question de l'immunité de juridiction devra être examinée sous l'angle du droit international coutumier¹. S'agissant d'actes émanant d'États, celui-ci distingue entre les actes *jure imperii*, pour lesquels les États bénéficient de l'immunité, et les actes *jure gestionis*, qui sont soustraits au privilège de l'immunité. Il a été retenu que « [l']immunité de juridiction est dès lors relative en ce sens qu'elle ne couvre pas tous les actes accomplis par un État étranger souverain, certains de ces actes relevant de la compétence normale des tribunaux locaux, dès lors qu'il s'agit (...) d'un simple fait étranger à la souveraineté. » (Cour d'appel (civil), 21 novembre 2000) et que « [l]es États étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion. » (Jugement du 7 avril 2017, du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, in *Annales du droit luxembourgeois 2017-2018*, pages 326s.)

Pour les États qui ne participent pas à la Convention européenne sur l'immunité des États, il appartiendra donc aux juridictions saisies le cas échéant d'une demande d'indemnisation à l'encontre d'un État étranger de déterminer si, dans le cas d'espèce, l'activité de l'État ayant mené à le qualifier d'« exploitant » doit être considérée comme acte *jure gestionis* ou *jure imperii*. À noter encore qu'il est acquis, du moins en droit français, qu'en matière d'immunité, la qualification des activités litigieuses intervient *lege fori* (voir p.ex. Dalloz actualité 14 septembre 2017, Cass. civ. 2e, 12 juillet 2017, FS-P+B, n°15-29.334, commentaire François Mélin).

Quant au point 8 initial, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé de supprimer la définition de la notion de « victime ».

Amendement 3 portant sur l'article 3

L'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire ~~impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.~~

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Commentaire de l'amendement 3

Cette nouvelle formulation tient compte des oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'égard des articles 1^{er}, 2 et 3.

Le bout de phrase « *impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire un tel dommage* » a été supprimé afin d'éliminer toute contradiction dans le texte du projet de loi.

¹ Il y a lieu de préciser qu'il existe également une convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le Luxembourg n'est pas partie à cette convention et celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour alors qu'elle nécessite la ratification par trente États au moins.

L'article est complété par un paragraphe 5 qui consacre le principe du choix de la victime entre le régime spécial de responsabilité objective du projet de loi et d'autres régimes de responsabilité.

Amendement 4 portant sur l'article 4

L'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Commentaire de l'amendement 4

La Commission décide d'amender l'article 4 en tenant compte de remarques formulées par le Conseil d'État. L'article renvoie dorénavant à l'article 2262 du Code civil en préservant la possibilité pour la victime de modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Amendement 5 portant sur l'article 5

L'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire ~~et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire~~ pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) ~~Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.~~

Commentaire de l'amendement 5

L'amendement supprime la référence aux mesures protectrices afin d'être en conformité avec le texte amendé du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'État a demandé « à ce que l'articulation entre les règles de compétence prévues par la disposition en projet et les règles de compétence prévues au règlement Bruxelles *Ibis* soit précisée, en indiquant que les règles de compétence ainsi prévues s'appliquent « sans préjudice » des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* ». De l'avis des auteurs des amendements, cette précision est cependant superflue dans la mesure où le règlement Bruxelles *Ibis* prime en tout état de cause sur la loi nationale qui ne peut y déroger. Il est entendu que la victime peut se prévaloir des dispositions du règlement Bruxelles *Ibis*, sans qu'il ne soit cependant nécessaire de le préciser explicitement à l'article 5.

La suppression du paragraphe 2 fait suite à l'avis du Conseil d'État, qui s'y oppose formellement pour méconnaissance des règles de droit international. Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 5 initial du projet de loi, les décisions rendues par les juridictions sur la base dudit article seront reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément au règlement (UE) n°1215/2012 précité. Ainsi, sauf les rares exceptions limitativement énumérées aux articles 45 et 46 dudit Règlement, les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 35 du Règlement). De même, une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire (article 39 du Règlement). Pour les pays membres de l'AELE, la reconnaissance et l'exécution des décisions se feront conformément aux dispositions de la convention de Lugano. Tant le Règlement (UE) n°1215/2012 que la convention de Lugano disposent qu'en aucun cas une décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond en vue de son exécution dans l'État requis. Pour les cas de figure tombant dans le champ d'application d'un de ces instruments, le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi est donc redondant. Pour les cas de figure ne tombant dans le champ d'application d'aucun

des deux instruments, tel que relevé par le Conseil d'État, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de définir les conditions d'exequatur des décisions luxembourgeoises auprès des juridictions étrangères. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe 2.

Amendement 6 portant sur l'article 7

L'article 7 se lira comme suit :

Art 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Commentaire de l'amendement 6

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'État formulées à l'égard de l'article 1^{er} en modifiant la référence à l'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

En conséquence de cet amendement, l'intitulé du projet de loi est également amendé, afin de refléter la modification apportée à la loi précitée du 21 avril 1989.

Amendement 7 portant insertion d'un nouvel article 8

Un nouvel article 8 est inséré et se lira comme suit :

Art 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

Commentaire de l'amendement 7

Ce nouvel article a pour objet d'ajouter un intitulé de citation au projet de loi.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

sur la responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire et modifiant

- 1) la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- 2) la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi institue le régime de la responsabilité civile concernant la réparation des dommages aux personnes et aux biens qui sont nucléaires causés directement ou indirectement par un accident nucléaire.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident nucléaire » : tout fait ou succession de faits de même origine causant des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent :
 - a) soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets nucléaires soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire ; ou
 - b) des propriétés radioactives ou toxiques d'un transport de combustible nucléaire ou d'hexafluorure d'uranium ;
- 2° « dommage nucléaire » :
 - a) Tout décès et tout dommage aux personnes ;
 - b) toute perte de biens et tout dommage aux biens ;
 - c) tout manque à gagner ;
 - d) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
 - e) tout autre dommage immatériel ;
2. « Mesures préventives » : des mesures, autres que des mesures correctives, destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition existante ;
- 3° « mesures de sauvegarde » : mesures destinées à éviter ou à réduire les dommages nucléaires prises en cas d'accident nucléaire ;
- 4° « combustible nucléaire » : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- 5° « déchet nucléaire » : matière radioactive, comprenant du combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur ou extrait d'un tel combustible ;
- 6° « exploitant » : toute personne qui a un pouvoir de décision par rapport à l'exploitation d'une installation nucléaire et qui bénéficie économiquement de l'opération d'une installation nucléaire. Le détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'installation nucléaire est en tout cas exploitant ;
7. « Mesures protectrices » : des mesures destinées à éviter ou à réduire les doses qui, en leur absence, pourraient être reçues pendant ou après un accident nucléaire. Les coûts liés

à la mise en place des mesures protectrices font partie des dommages visés par la présente loi.

7° « installation nucléaire » : toute installation qui sert à la production d'énergie nucléaire, ou à la production, l'utilisation, le stockage, l'enfouissement de déchets nucléaires, le traitement ou le retraitement de combustible nucléaires, y compris les réacteurs de recherche.

8. « Victime » : L'Etat ou toute subdivision politique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ou toute personne physique.

Art. 3. Responsabilité de l'exploitant

(1) L'exploitant est responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage nucléaire qui est causé par un accident nucléaire impliquant une installation nucléaire, pour autant qu'un accident nucléaire est de nature à produire tel dommage.

(2) L'exploitant est également responsable, indépendamment d'une faute de sa part, de tout dommage qui est causé par un accident nucléaire impliquant un transport de combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou d'hexafluorure d'uranium, chaque fois que ce transport :

1° provient de son installation nucléaire, avant qu'un exploitant d'une autre installation nucléaire n'en ait assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, ou

2° a comme destinataire son installation nucléaire et qu'il assume la responsabilité aux termes d'un contrat écrit.

(3) Si plusieurs personnes sont exploitants au sens de l'article 2, point 5, elles sont solidairement responsables des dommages visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'exploitant ne pourra s'exonérer que s'il arrive à prouver une faute de la victime.

(5) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un autre régime spécial de responsabilité.

Art. 4. Prescriptions

Toute victime qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu à l'article 2262 du Code civil, peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Art. 5. Compétence

(1) Les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître des actions relatives aux dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire et aux coûts des mesures protectrices prises en cas de menace grave et imminente de dommages de cette nature ou après un accident nucléaire pour autant que le territoire luxembourgeois, les résidents ou les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois au moment des faits dommageables sont concernés.

(2) Tout jugement d'un tribunal luxembourgeois qui a acquis autorité de chose jugée, ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Art 6. Loi applicable

En cas d'accident nucléaire les actions en responsabilité civile sont régies par la loi luxembourgeoise.

Art 7. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le paragraphe 4 est abrogé ;

2° L'annexe V est abrogée.

(2) L'article 2, point 4, lettre a) de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux est remplacé par la disposition suivante :

« a) des dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par la loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages en relation avec un accident nucléaire ; »

Art 8. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».

